

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

28 SEPTEMBRE 2021

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET RÉGLANT, POUR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LES ALLOCATIONS ET LES PRÊTS D'ÉTUDES, COORDONNÉ LE 7 NOVEMBRE 1983, EN VUE D'ÉTENDRE LE BÉNÉFICE DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES AUX ÉTUDIANTS INSCRITS DANS LES ÉTUDES SUPÉRIEURES DE SPÉCIALISATION

DÉPOSÉE PAR MME ALDA GREOLI, MME GLADYS KAZADI ET M. RENÉ COLLIN

RÉSUMÉ

Considérant la discrimination naissant de l'article 3 du décret réglant les allocations d'études coordonné le 7 novembre 1983, pour les étudiants inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur de spécialisation, et considérant le préjudice que celle-ci peut porter au parcours académique et professionnel des étudiants les plus précarisés, la présente proposition de décret vise à étendre le bénéfice des allocations d'études aux étudiants inscrits dans les études supérieures de spécialisation, moyennant qu'ils satisfassent aux autres conditions fixées par les décrets et arrêtés.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	5
Proposition de décret modifiant le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, en vue d'étendre le bénéfice des allocations d'études aux étudiants inscrits dans les études supérieures de spécialisation	6

DÉVELOPPEMENTS

Avec les diverses aides directes et indirectes proposées par les services sociaux des établissements, les allocations d'études constituent un soutien essentiel à l'accessibilité de l'enseignement supérieur en Communauté française. Pour l'année académique 2018-2019, 39.325 étudiants en ont bénéficié, ce qui représente environ un cinquième de la population étudiante inscrite dans un cursus de plein exercice. Par suite du décret du 19 juillet 2008 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur, le statut de « boursier » ouvre en outre le droit à des aides complémentaires telles que l'exonération des droits d'inscription et la gratuité des supports de cours.

Les conditions d'octroi à cette aide financière sont fixées par le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983. Celles-ci sont complétées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études. Parmi ces critères, l'article 3 du décret susmentionné prévoit que « sauf en vue d'entreprendre des études dans l'enseignement secondaire complémentaire et sauf dans les cas déterminés par l'Exécutif, il ne peut être accordé d'allocation à l'élève ou à l'étudiant qui fait des études d'un niveau égal ou inférieur à celui des études qu'il a déjà faites, qu'il ait ou non bénéficié, à cette fin, d'une allocation d'études ».

La notion de niveau d'études n'est toutefois pas définie par le décret réglant les allocations d'études. En outre, celle-ci a évolué au gré des réformes successives de la structure des cursus d'enseignement supérieur. Dans la pratique, cette notion semble se référer à présent au Cadre francophone des certifications qui distingue huit niveaux d'études, dont les niveaux 5 à 8 – le brevet de l'enseignement supérieur, le bachelier, le master et le doctorat – relèvent de l'enseignement supérieur.

Telles que définies dans ce Cadre, les études menant aux grades académiques de bachelier de spécialisation et de master de spécialisation se rapportent au niveau d'études de la formation initiale qu'elles complètent, à savoir respectivement les niveaux 6 et 7. Conséquemment, en application de la condition prévue à l'article 3 du décret coordonné le 7 novembre 1983 susmentionné, les étudiants titulaires d'un grade académique de bachelier ou de master ne peuvent bénéficier d'une allocation d'études s'ils entreprennent des études de spécialisation qui prolongent ces cycles, ce qu'ils en aient été bénéficiaires ou non dans les années antérieures.

Pour les auteurs de la présente proposition de décret, cette disposition entrave sérieusement l'accès aux études de spécialisation pour les étudiants issus des milieux les plus fragilisés. Elle génère par ailleurs une discrimination objectivement

injustifiée, de sorte que des étudiants titulaires d'un même diplôme ne peuvent envisager de poursuivre leur cursus par un bachelier ou un master de spécialisation, en fonction de leur condition sociale. Ces formations sont pourtant reconnues comme de plein exercice et non comme de la formation continue.

En outre, les grades académiques auxquels mènent ces études peuvent s'avérer des atouts favorisant l'insertion professionnelle de leur titulaire. Dans certains domaines d'études, ces spécialisations constituent même une condition d'accès à la profession. C'est notamment le cas de certains cursus en sciences médicales, en sciences de la santé publique, en sciences de l'ingénieur et technologie ou encore en sciences psychologiques et de l'éducation. L'article 73, §1er, du décret Paysage définit d'ailleurs ces études comme visant à « faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins un des objectifs suivants : 1° autoriser l'exercice de certaines professions, dans le respect des dispositions légales correspondantes, notamment dans le secteur de la santé ; 2° répondre aux besoins de formations spécifiques conçues dans le cadre de programmes de coopération au développement ; 3° donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité scientifique ou artistique en Communauté française ».

Enfin, l'offre de ce type de cursus est loin d'être négligeable. L'annexe II du décret Paysage, qui fixe la liste des grades organisés en Communauté française, compte 34 grades de bachelier de spécialisation et 117 grades de master de spécialisation, sans compter les nouveaux cycles prévus dans le cadre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

Considérant la discrimination naissant de l'article 3 du décret réglant les allocations d'études coordonné le 7 novembre 1983, et considérant le préjudice que celle-ci peut porter au parcours académique et professionnel des étudiants les plus précarisés, la présente proposition de décret vise à étendre le bénéfice des allocations d'études aux étudiants inscrits dans les études supérieures de spécialisation, moyennant qu'ils satisfassent aux autres conditions fixées par les décrets et arrêtés.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article premier vise à ajouter une exception à l'article 3, alinéa 1er du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, pour l'étudiant inscrit dans un cycle de bachelier de spécialisation ou de master de spécialisation. Sans préjudice des autres conditions fixées par les décrets et arrêtés, l'étudiant sera ainsi éligible à une allocation d'études pour l'inscription aux études supérieures de spécialisation visées à l'article 15, §1er, alinéas 11° et 47° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, auxquelles les grades dont il titulaire donnent accès. La liste des grades académiques concernés figure à l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 susmentionné.

Art. 2

En application de l'article 1^{er} du présent décret, il convient d'ajouter à l'article 5, alinéa 2, du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, l'attestation d'inscription définitive à un cycle de bachelier de spécialisation ou de master de spécialisation comme condition d'accès à l'allocation d'études.

Art. 3

L'article fixe l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022, soit le premier jour d'introduction des demandes d'allocations d'études pour l'année académique 2022-2023.

**PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET
RÉGLANT, POUR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LES
ALLOCATIONS ET LES PRÊTS D'ÉTUDES, COORDONNÉ
LE 7 NOVEMBRE 1983, EN VUE D'ÉTENDRE LE
BÉNÉFICE DES ALLOCATIONS D'ÉTUDES AUX
ÉTUDIANTS INSCRITS DANS LES ÉTUDES SUPÉRIEURES
DE SPÉCIALISATION**

Article premier

Dans l'article 3 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Le précédent alinéa ne s'applique pas à l'étudiant inscrit dans un cycle visé à l'article 15, §1er, alinéas 11° et 47° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. »

Art. 2

Dans l'article 3 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983, les mots « bachelier ou de master » sont remplacés par les mots « bachelier, bachelier de spécialisation, master ou master de spécialisation ».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2022.

A. Greoli

G. Kazadi

R. Collin